

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE984

présenté par

M. Daubié, Mme Bergantz, M. Cosson, Mme Morel, Mme Mette, Mme Josso, Mme Lingemann et
M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa du III de l'article 1519 F du code général des impôts, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« En cas de constatation, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui perçoit l'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies*, de l'absence d'activité agricole depuis plus d'une année sur une parcelle qui abrite une installation agrivoltaïque, cette imposition peut être majorée de 100 % après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend et poursuit la logique de l'amendement n°CE140 déposé par M. Lionel Causse, de majoration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) si la construction d'une installation agrivoltaïque entraîne l'abandon d'une activité agricole.

Porté à 200 %, cette majoration revient à donner la liberté aux élus locaux compétent de porter l'IFER acquitté de 3254€ à 13016€ le Mégawatt et peut avoir un véritable effet dissuasif quant à l'abandon de cultures pour la production d'électricité.

A l'heure de la flambée des prix alimentaires liés à un contexte international sécuritaire extrêmement tendu, la France peut se targuer de demeurer un grand pays agricole apte à conserver sa souveraineté alimentaire.

Bien que la pratique du photovoltaïsme et le développement des énergies renouvelables soient à encourager, il demeure également capital de ne pas porter atteinte à la souveraineté alimentaire au bénéfice de la souveraineté énergétique.